COMITE SCIENTIFIQUE
institué auprès de l'Agence Fédérale
pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

AVIS 12-2020

Objet :

Projet d'arrêté royal relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine des végétaux et produits végétaux, et modifiant différentes dispositions en matière d'organismes nuisibles

(SciCom 2020/04)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 29 mai 2020.

Mots-clés :
Arrêté royal, mesures de protection, organisme de quarantaine, plante, produit végétal

Key terms:
Royal Decree, protection measures, quarantine organism, plant, plant product

Table des matières

Résumé 3
Summary 5
1. Termes de référence 6
1.1. Question posée 6
1.2. Dispositions légales 6
1.3. Méthode 6
2. Définitions & Abréviations 6
3. Contexte 7
4. Avis 7
5. Incertitudes 9
6. Conclusions 9
Références 11
Membres du Comité scientifique 12
Conflit d'intérêts 12
Remerciements 12
Composition du groupe de travail 13
Cadre juridique 13
Disclaimer 13

Figures

Figure 1. Situation géographique des zones-tampons relative à *E. amylovora* (agent du feu bactérien) en 2019 sur le territoire belge (Source : AFSCA, http://www.afsca.be/professionnels/productionvegetale/maladies/feubacterien/). 9

Résumé

Avis 12-2020 du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA concernant un projet d'arrêté royal relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine des végétaux et produits végétaux, et modifiant différentes dispositions en matière d'organismes nuisibles.

Question posée

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine des végétaux et produits végétaux, et modifiant différentes dispositions en matière d'organismes nuisibles.

Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion des experts.

Avis

Les exigences relatives aux tubercules de pomme de terre non certifiés et destinés à la plantation (= plants fermiers) sont identiques à celles que prévoyait l'arrêté royal du 10 août 2005. En ce qui concerne la production de plants de pomme de terre à partir de ces « plants fermiers », le Comité scientifique rappelle que cette pratique est associée à un risque significativement accru d'accumulation d'organismes nuisibles au cours du temps. Contrairement à ce que prévoit le présent projet d'arrêté royal, le Comité scientifique estime dès lors que ce type de production doit bel et bien être soumis à une surveillance officielle. En ce qui concerne la production de pommes de terre de consommation à partir de ces « plants fermiers », le Comité scientifique estime également que des exigences complémentaires devraient être ajoutées afin de réduire davantage le risque de dissémination éventuelle d'organismes nuisibles via ces « plants fermiers ».

En ce qui concerne *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, le Comité scientifique estime que la restriction de la lutte obligatoire aux seules zones-tampons combinée à la suppression de la taille hivernale obligatoire des aubépines, au niveau des autorités fédérales, entraînera un impact économique négatif non négligeable pour le secteur fruiticole belge (producteurs de pommes et de poires). Les conséquences peuvent en effet être aussi bien directes (réduction des rendements) qu'indirectes (fermeture éventuelle de marchés d'exportation étant donné qu'il ne peut être garanti que les fruits exportés ne présentent aucun risque phytosanitaire en l'absence d'une lutte obligatoire au niveau national). Le Comité scientifique recommande par conséquent que ces mesures de gestion soient établies par une instance compétente en la matière (régions).

Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis sont celles inhérentes à une opinion d'experts.

Conclusions

Le Comité scientifique reconnaît que le projet d'arrêté royal visant à abroger et à remplacer l'arrêté royal du 10 août 2005 permet d'aligner la législation phytosanitaire belge par rapport à la nouvelle législation phytosanitaire européenne.

Cependant, afin de réduire davantage le risque de dissémination éventuelle d'organismes nuisibles via la culture de « plants fermiers » de pomme de terre, le Comité scientifique estime que des exigences complémentaires devraient être ajoutées au présent projet d'arrêté royal.

En ce qui concerne *E. amylovora*, agent du feu bactérien, le Comité scientifique recommande que des mesures complémentaires de gestion soient établies par une instance compétente en la matière (régions).

Summary

Advice 12-2020 of the Scientific Committee established at the FASFC on a draft royal decree on protective measures against quarantine organisms harmful to plants and plant products, and amending different stipulations concerning harmful organisms.

Question

The Scientific Committee has been asked to assess a draft royal decree on protective measures against quarantine organisms harmful to plants and plant products, and amending different stipulations concerning harmful organisms.

Method

The advice is based on expert opinion.

Advice

The requirements for non-certified potato tubers intended for planting (= farm seed tubers) are identical to those laid down in the royal decree of August 10, 2005. With regard to the production of potato seed tubers from these "farm seed tubers", the Scientific Committee recalls that this practice is associated with a significantly increased risk of accumulation of harmful organisms over time. Therefore, contrary to the provisions of this draft royal decree, the Scientific Committee is of the opinion that this type of production should be subject to official control. With regard to the production of potatoes for consumption from these "farm seed tubers", the Scientific Committee also considers that additional requirements should be added in order to further reduce the risk of possible spread of harmful organisms via these "farm seed tubers".

With regard to *Erwinia amylovora*, the causative agent of fire blight, the Scientific Committee is of the opinion that the limitation of the compulsory control to buffer zones only, combined with the abolition of the compulsory winter pruning of hawthorns by federal authorities, will have a significant negative economic impact on the Belgian fruit sector (apple and pear producers). Indeed, the consequences could be both direct (reduced yield) and indirect (possible closure of export markets as it cannot be guaranteed that exported fruits do not present any phytosanitary risk if there is no compulsory control at national level). The Scientific Committee therefore recommends that these management measures should be adopted by a competent authority (region).

Uncertainties

The uncertainties in this advice are those inherent to an expert opinion.

Conclusions

The Scientific Committee recognizes that the draft royal decree aimed at repealing and replacing the royal decree of August 10, 2005 makes it possible to align the Belgian phytosanitary legislation with the new European phytosanitary legislation.

However, in order to further reduce the risk of possible spread of harmful organisms through growing potato "farm seed tubers", the Scientific Committee considers that additional requirements should be added to this draft royal decree.

With regard to *E. amylovora*, the causative agent of fire blight, the Scientific Committee recommends that additional management measures should be adopted by a competent authority (region).

1. Termes de référence

1.1. Question posée

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine des végétaux et produits végétaux, et modifiant différentes dispositions en matière d'organismes nuisibles.

1.2. Dispositions légales

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission.

1.3. Méthode

L'avis est fondé sur l'opinion des experts.

2. Définitions & Abréviations

AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Vu la consultation électronique des membres du groupe de travail du 17/03/2020 et les discussions menées lors des séances plénières du Comité scientifique des 21/02/2020, 24/04/2020 et 29/05/2020,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

3. Contexte

Le présent projet d'arrêté royal vise à abroger et à remplacer l'arrêté royal du 10 août 2005. En effet, celui-ci consistait en une transposition en droit belge de la Directive 2000/29/CE, qui a été elle-même abrogée le 14 décembre 2019 et remplacée par le Règlement (UE) 2016/2031 et le Règlement (UE) 2017/625.

Le présent projet d'arrêté royal prévoit des dispositions complémentaires pour l'application en Belgique des deux règlements susmentionnés et, contient également des modifications et des abrogations d'arrêtés royaux et ministériels existants, afin de mettre la législation phytosanitaire nationale en conformité avec la nouvelle législation européenne en matière de santé des végétaux.

Le présent projet d'arrêté royal comprend :

- des mesures générales de lutte contre les organismes de quarantaine des végétaux et produits végétaux ;
- des dispositions en matière de circulation de tubercules de pomme de terre (*Solanum tuberosum* L.) non certifiés, destinés à la plantation ;
- des dispositions en matière de passeports phytosanitaires ;
- des dispositions en matière d'exportation de végétaux, produits végétaux et autres matériaux ;
- des dispositions en matière d'échange d'information avec d'autres pays membres de l'Union européenne ;
- ainsi que différentes dispositions modificatives concernant :
    - l'arrêté royal du 10 octobre 2003 confiant aux Régions l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
    - l'arrêté royal du 13 février 2006 fixant les rétributions relatives aux tâches confiées aux Régions par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
    - l'arrêté royal du 23 juin 2008 relatif à des mesures de prévention de l'introduction et de la propagation du feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.) ;
    - l'arrêté royal du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et, modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

4. Avis

Les tubercules de pomme de terre (*Solanum tuberosum*) non certifiés et destinés à la plantation (= plants fermiers) ne peuvent pas être commercialisés, étant donné qu'ils n'ont pas été soumis à une surveillance officielle. Ces tubercules peuvent néanmoins être utilisés pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. ils sont utilisés uniquement par le producteur desdits tubercules dans le cadre d'une nouvelle production de pommes de terre ;
2. ils sont stockés dans une infrastructure appartenant au producteur visé ci-dessus, comprise dans la même unité de production qui les a produits et dont l'usage est exclusivement réservé à ce producteur ;
3. ils sont replantés dans une parcelle comprise dans l'unité de production qui les a produits.

Ces « plants fermiers » peuvent donc être plantés en vue de produire des pommes de terre de consommation ou d'autres « plants fermiers » mais uniquement par le producteur desdits tubercules. Les exigences prévues dans le présent projet d'arrêté royal sont identiques à celles que prévoyait l'arrêté royal du 10 août 2005.
En ce qui concerne la production de plants de pomme de terre à partir de ces « plants fermiers », le Comité scientifique rappelle que cette pratique est associée à un risque significativement accru d'accumulation d'organismes nuisibles au cours du temps (SciCom, 2009). Contrairement à ce que prévoit le présent projet d'arrêté royal, le Comité scientifique estime dès lors que ce type de production doit bel et bien être soumis à une surveillance officielle.
En ce qui concerne la production de pommes de terre de consommation à partir de ces « plants fermiers », le Comité scientifique estime également que des exigences complémentaires devraient être ajoutées afin de réduire davantage le risque de dissémination éventuelle d'organismes nuisibles via ces « plants fermiers », telles que celles imposées aux Pays-Bas (cf. Aardappelteeltregeling (ATR), https://www.nak.nl/aardappelen/aangifte/atr-regeling/). Celles-ci comprennent notamment :

- l'obligation d'utiliser des plants certifiés de pomme de terre comme matériel de départ pour la production de « plants fermiers » qui serviront ensuite à la culture de pommes de terre de consommation destinées au producteur lui-même ;
- la limitation à une seule multiplication de ces plants en « plants fermiers » pour la culture de pommes de terre de consommation destinées au producteur lui-même ;
- l'interdiction d'utiliser des tubercules coupés comme matériel de départ ;
- l'interdiction de production de « plants fermiers » en combinaison avec la production régulière de plants.

L'organisme nuisible *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, n'est désormais plus considéré par la nouvelle législation phytosanitaire européenne comme organisme de quarantaine, à l'exception de certaines zones au sein de l'UE autres que la Belgique (cf. Règlement (UE) 2016/2031 et Règlement d'exécution (UE) 2019/2072). Cet organisme nuisible est en effet largement disséminé au sein de l'UE. Les mesures de lutte contre *E. amylovora* ne visent dès lors plus son éradication du territoire européen. Cet organisme est désormais considéré comme organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) de l'Union (cf. Règlement d'exécution (UE) 2019/2072). Les exigences légales pour ce type d'organismes nuisibles visent à s'assurer que les végétaux destinés à la plantation, qui sont commercialisés au sein de l'UE et qui sont sensibles à cet agent phytopathogène, soient exempts de contamination par *E. amylovora*. Le présent projet d'arrêté royal vise dès lors à aligner la législation phytosanitaire belge par rapport à la nouvelle législation phytosanitaire européenne. Par conséquent, ce dernier prévoit de restreindre l'obligation de lutte contre cet organisme nuisible à certaines zones, appelées zones-tampons, alors que cette obligation s'applique actuellement à l'ensemble du territoire belge. Ces zones-tampons sont définies de manière à protéger les zones de production de plants d'espèces sensibles à *E. amylovora* (ex. pommiers et poiriers) à destination de zones protégées au sein de l'UE (cf. Point 9 de l'Annexe X du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072). En 2019, on dénombrait neuf zones-tampons sur le territoire belge (Figure 1).
Au niveau des mesures de lutte, le projet d'arrêté royal prévoit de conserver notamment l'interdiction de planter, de détenir ou de laisser plantées les espèces de *Cotoneaster* les plus sensibles au feu bactérien, à savoir *C. salicifolius*, *C. x watereri* et leurs cultivars. Il prévoit en outre le maintien de l'obligation de procéder immédiatement à la taille jusqu'à au moins 50 cm en dessous du site d'infection le plus bas ou, si la contamination est étendue ou récurrente, à la coupe au niveau du sol de toute plante-hôte infectée par l'organisme et de toute plante-hôte contiguë.
Par contre, le projet d'arrêté royal ne prévoit plus l'obligation de tailler les haies ou parties de haies non contaminées d'aubépines (*Crataegus* L.) pendant la période comprise entre le 1er novembre et le 1er mars. Or, les aubépines sont également sensibles au feu bactérien. La taille hivernale de celles-ci vise à empêcher/réduire leur floraison au printemps suivant, afin de réduire la pression d'inoculum à partir de ce réservoir naturel. En effet, *E. amylovora* se multiplie extrêmement rapidement au niveau des fleurs des aubépines lorsque certaines conditions de température et d'humidité sont réunies,

comme cela a été le cas en 2016 en Belgique (Deckers et Schoofs, 2016). A partir de ce réservoir naturel, les pommiers et poiriers, notamment, peuvent ensuite être infectés. Le Comité scientifique estime que la restriction de la lutte obligatoire aux seules zones-tampons combinée à la suppression de la taille hivernale obligatoire des aubépines, au niveau des autorités fédérales, entraînera un impact économique négatif non négligeable pour le secteur fruiticole belge (producteurs de pommes et de poires). Les conséquences peuvent en effet être aussi bien directes (réduction des rendements) qu'indirectes (fermeture éventuelle de marchés d'exportation étant donné qu'il ne peut être garanti que les fruits exportés ne présentent aucun risque phytosanitaire en l'absence d'une lutte obligatoire au niveau national). Le Comité scientifique recommande par conséquent que ces mesures de gestion soient établies par une instance compétente en la matière (régions).

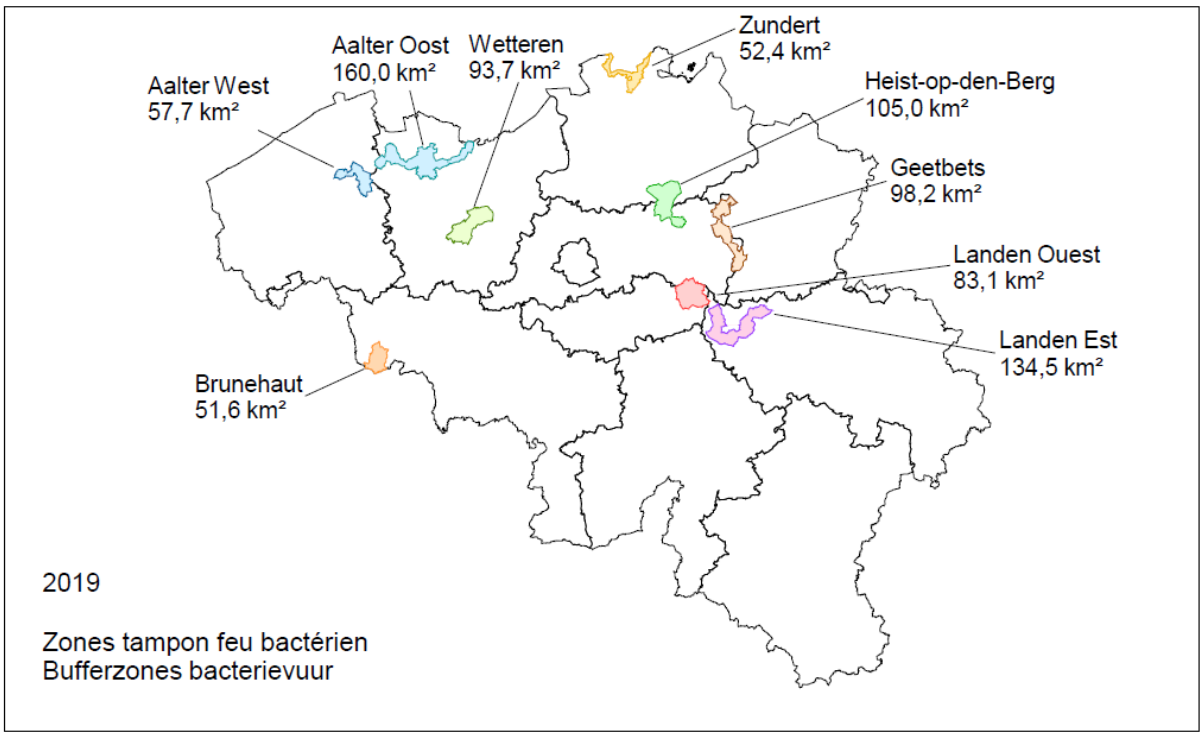

Figure 1. Situation géographique des zones-tampons relative à *E. amylovora* (agent du feu bactérien) en 2019 sur le territoire belge (Source : AFSCA, http://www.afsca.be/professionnels/productionvegetale/maladies/feubacterien/).

5. Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis sont celles inhérentes à une opinion d'experts.

6. Conclusions

Le Comité scientifique reconnaît que le projet d'arrêté royal visant à abroger et à remplacer l'arrêté royal du 10 août 2005 permet d'aligner la législation phytosanitaire belge par rapport à la nouvelle législation phytosanitaire européenne.

Cependant, afin de réduire davantage le risque de dissémination éventuelle d'organismes nuisibles via la culture de « plants fermiers » de pomme de terre, le Comité scientifique estime que des exigences complémentaires devraient être ajoutées au présent projet d'arrêté royal.

En ce qui concerne *E. amylovora*, agent du feu bactérien, le Comité scientifique recommande que des mesures complémentaires de gestion soient établies par une instance compétente en la matière (régions).

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry
Bruxelles, le .

Références

Deckers T., Schoofs H., 2016. Resistente meidoorn. Een nieuwe piste in de bacterievuurbestrijding. Cf. : https://www.pcfruit.be/nl/system/files/attachments/resistente_meidoorn_-_een_nieuwe_piste_in_de_bacterievuurbestrijding.pdf.

SciCom, 2009. Avis 32-2009 du Comité scientifique du 13 novembre 2009 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et l'arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (SciCom 2009/26). Cf. : http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/2009/_documents/AVIS32-2009_FR_DOSSIER2009-26.pdf.

Présentation du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA

Le Comité scientifique (SciCom) est un organe consultatif institué auprès de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

S. Bertrand*, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau**
* membre jusqu'en mars 2018
** membre jusqu'en juin 2018

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été signalé.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique :	F. Verheggen (rapporteur), P. Spanoghe
Expert externe :	T. Beliën (PCFruit), S. Steyer (CRA-W), J. Van Vaerenbergh (ILVO)
Gestionnaire du dossier :	O. Wilmart

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres de l'administration suivants (comme observateurs) : V. Huyshauwer et J. Van Autreve de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;
Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 8 juin 2017.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.